

Bruxelles, le 11.3.2016  
COM(2016) 134 final

ANNEXES 1 to 11

## **ANNEXES**

à la

**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil**

**relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (EU) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005**

{SWD(2016) 56 final}

{SWD(2016) 57 final}

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Espèces interdites

- (a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a, III a et VII d et de la sous-zone CIEM IV;
- (b) les espèces suivantes de poisson-scie dans toutes les eaux de l'Union:
  - (i) narrow sawfish (*Anoxypristis cuspidata*);
  - ii) le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);
  - iii) le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);
  - iv) le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);
  - v) le poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);
- (c) le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans toutes les eaux;
- (d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus cf. flossada* et *Dipturus cf. intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
- (e) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;
- (f) la manta d'Alfred (*Manta alfredi*) dans toutes les eaux de l'Union;
- (g) la mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux de l'Union;
- (h) les espèces suivantes de raie mobula dans toutes les eaux de l'Union:
  - i) le diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);
  - ii) le petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);
  - iii) le diable de mer japonais (*Mobula japonica*);
  - iv) la petite manta (*Mobula thurstoni*);
  - v) la mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);
  - vi) la mante de Munk (*Mobula munkiana*);
  - vii) le diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);
  - viii) le petit diable (*Mobula kuhlii*);
  - ix) la mante diable (*Mobula hypostoma*);
- (i) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM III a;
- (j) le pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VI a, VI b, VII a, VII b, VII c, VII e, VII f, VII g, VII h et VII k;
- (k) la raie blanche (*Raja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
- (l) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;

- (m) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans toutes les eaux de l'Union;
- (n) le saumon (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta*) pêché au moyen de tout filet remorqué dans les eaux en dehors de la limite de six milles marins mesurés à partir des lignes de base des États membres dans les sous-zones CIEM I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X (eaux de l'Union);
- (o) les femelles de langoustes (*Palinuridae* spp.) et de homards (*Homarus gammarus*) dans toutes les eaux de l'Union, sauf lorsqu'elles sont utilisées à des fins de repeuplement direct ou de transplantation;
- (p) le lithophage (*Lithophaga lithophaga*) et la pholade (*Pholas dactylus*) dans les eaux de l'Union dans la mer Méditerranée.

## ANNEXE II

### Zones fermées pour la protection des habitats sensibles

Aux fins de l'article 13, les restrictions suivantes relatives à l'activité de pêche s'appliquent dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS 84:

#### Partie A

##### Eaux occidentales septentrionales

1. Il est interdit d'utiliser des chaluts de fond ou filets remorqués similaires, des filets maillants de fond, des filets emmêlants ou des trémails, ainsi que des palangres de fond dans les zones suivantes:

##### **Belgica Mound Province:**

- 51°29.4' N, 11°51.6' O
- 51°32.4' N, 11°41.4' O
- 51°15.6' N, 11°33.0' O
- 51°13.8' N, 11°44.4' O
- 51°29.4' N, 11°51.6' O

##### **Hovland Mound Province:**

- 52°16.2' N, 13°12.6' O
- 52°24.0' N, 12°58.2' O
- 52°16.8' N, 12°54.0' O
- 52°16.8' N, 12°29.4' O
- 52°04.2' N, 12°29.4' O
- 52°04.2' N, 12°52.8' O
- 52°09.0' N, 12°56.4' O
- 52°09.0' N, 13°10.8' O
- 52°16.2' N, 13°12.6' O

##### **Nord-ouest du banc de Porcupine — Zone I:**

- 53°30.6' N, 14°32.4' O
- 53°35.4' N, 14°27.6' O
- 53°40.8' N, 14°15.6' O
- 53°34.2' N, 14°11.4' O
- 53°31.8' N, 14°14.4' O
- 53°24.0' N, 14°28.8' O
- 53°30.6' N, 14°32.4' O

### **Nord-ouest du banc de Porcupine — Zone II:**

- 53°43.2' N, 14°10.8' O
- 53°51.6' N, 13°53.4' O
- 53°45.6' N, 13°49.8' O
- 53°36.6' N, 14°07.2' O
- 53°43.2' N, 14°10.8' O

### **Sud-ouest du banc de Porcupine:**

- 51°54.6' N, 15°07.2' O
- 51°54.6' N, 14°55.2' O
- 51°42.0' N, 14°55.2' O
- 51°42.0' N, 15°10.2' O
- 51°49.2' N, 15°06.0' O
- 51°54.6' N, 15°07.2' O

### **2. Tous les navires pélagiques qui pêchent dans les zones décrites au point 1:**

- sont inscrits sur une liste de navires autorisés et se voient délivrer une autorisation de pêche, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- ne détiennent à bord que des engins pélagiques;
- notifient, quatre heures à l'avance, au centre de surveillance des pêches, défini à l'article 4, point 15), du règlement (CE) n° 1224/2009, de l'Irlande leur intention d'accéder à une telle zone. Ils communiquent, en même temps, les quantités de poisson détenues à bord;
- disposent, lorsqu'ils se trouvent dans les zones décrites au point 1), d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) sécurisé, pleinement opérationnel et conforme aux dispositions applicables;
- transmettent des relevés VMS toutes les heures;
- notifient leur départ de la zone au centre de surveillance des pêches de l'Irlande et communiquent, en même temps, les quantités de poisson détenues à bord; et
- détiennent à bord des chaluts avec un cul de chalut dont le maillage est compris entre 16 et 79 mm.

### **Darwin Mounds**

Il est interdit d'utiliser tout chalut de fond ou filet traînant similaire dans la zone suivante:

- 59°54' N, 6°55' O
- 59°47' N, 6°47' O
- 59°37' N, 7°39' O
- 59°45' N, 7°39' O
- 59°54' N, 7°25' O

## **Partie B**

### **Eaux occidentales australes**

#### **1. El Cachucho**

1.1. Il est interdit d'utiliser des chaluts de fond, des filets maillants de fond, des filets emmêlants ou des trémails, ainsi que des palangres de fond dans les zones suivantes:

- 44°12' N, 5°16' O
- 44°12' N, 4°26' O
- 43°53' N, 4°26' O
- 43°53' N, 5°16' O
- 44°12' N, 5°16' O

1.2. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée du phycis de fond (*Phycis blennoides*) au moyen de palangres de fond en 2006, 2007 et 2008 peuvent continuer à pêcher dans la zone située au sud de 44° 00.00' N, à condition qu'une autorisation de pêche leur ait été délivrée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

1.3. Tout navire ayant obtenu cette autorisation, quelle que soit sa longueur hors tout, doit utiliser un VMS sécurisé, pleinement opérationnel et conforme aux dispositions applicables, lorsqu'il pêche dans la zone définie au point 1.1.

#### **2. Madère et Canaries**

Il est interdit d'utiliser des filets maillants de fond, des filets emmêlants et des trémails à des profondeurs supérieures à 200 mètres, ainsi que des chaluts de fond ou des engins traînants similaires dans les zones suivantes:

- 27°00' N, 19°00' O
- 26°00' N, 15°00' O
- 29°00' N, 13°00' O
- 36°00' N, 13°00' O
- 36°00' N, 19°00' O

#### **3. Açores**

Il est interdit d'utiliser des filets maillants de fond, des filets emmêlants et des trémails à des profondeurs supérieures à 200 mètres de profondeur, ainsi que des chaluts de fond ou des engins traînants similaires dans les zones suivantes:

- 36°00' N, 23°00' O
- 39°00' N, 23°00' O
- 42°00' N, 26°00' O
- 42°00' N, 31°00' O
- 39°00' N, 34°00' O
- 36°00' N, 34°00' O

### ANNEXE III

#### Liste des espèces qu'il est interdit de capturer au moyen de filets dérivants

- Thon blanc germon: *Thunnus alalunga*
- Thon rouge: *Thunnus thynnus*
- Thon obèse à gros œil: *Thunnus obesus*
- Bonite à ventre rayé: *Katsuwonus pelamis*
- Bonite à dos rayé: *Sarda sarda*
- Thon à nageoire jaune: *Thunnus albacares*
- Thon noir: *Thunnus atlanticus*
- Thonines: *Euthunnus* spp.
- Thon à nageoire bleue: *Thunnus maccoyii*
- Auxides: *Auxis* spp.
- Brème de mer (castagnole): *Brama rayi*
- Makaires: *Tetrapturus* spp. *Makaira* spp.
- Voiliers: *Istiophorus* spp.
- Espadon: *Xiphias gladius*
- Sauris ou balaous: *Scomberesox* spp. *Cololabis* spp.
- Coryphènes ou dorades tropicales: *Coryphæna* spp.
- Requins: *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphymidae*; *Isuridae*; *Lamnidae*
- Céphalopodes: toutes les espèces

## ANNEXE IV

### Mesure de la taille d'un organisme marin

1. La taille des poissons est mesurée, comme illustré à la figure 1, de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
2. La taille des langoustines (*Nephrops norvegicus*) est mesurée, comme illustré à la figure 2:
  - soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique),
  - soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale).
3. La taille des homards (*Homarus gammarus*) est mesurée, comme illustré à la figure 3:
  - soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique),
  - soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale).
4. La taille des langoustes (*Palinuridae*) est mesurée, comme illustré à la figure 4, parallèlement à la ligne médiane, de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique).
5. La taille des mollusques bivalves correspond, comme illustré à la figure 5, à la plus grande dimension de la coquille.

Figure 1 Espèces de poisson

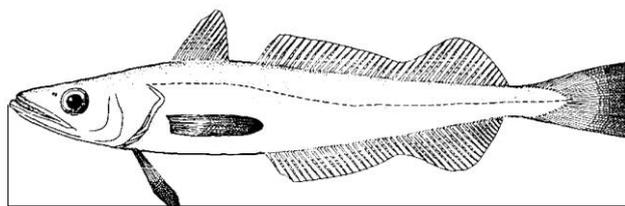


Figure 2 Langoustines

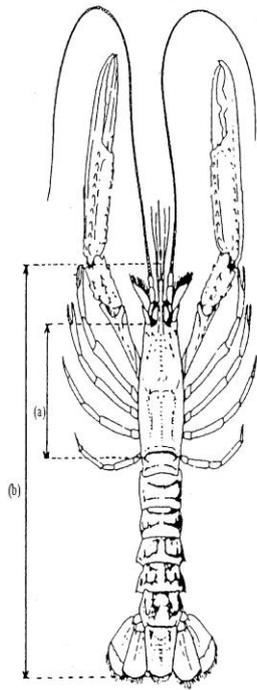


Figure 3 Homards

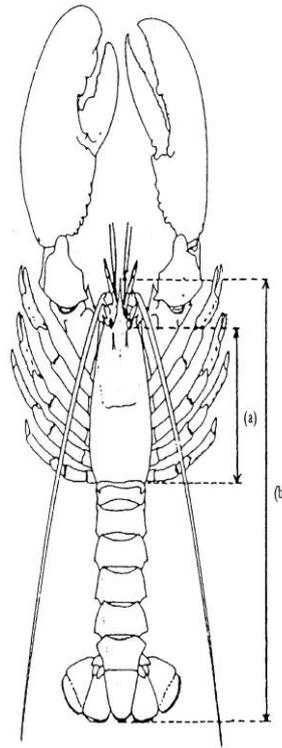


Figure 4 Langoustes

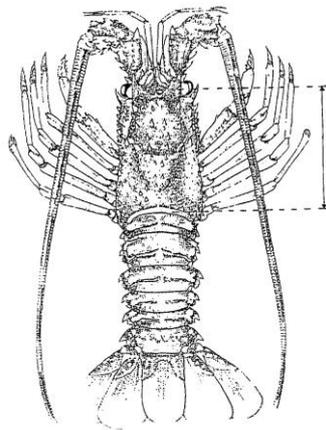
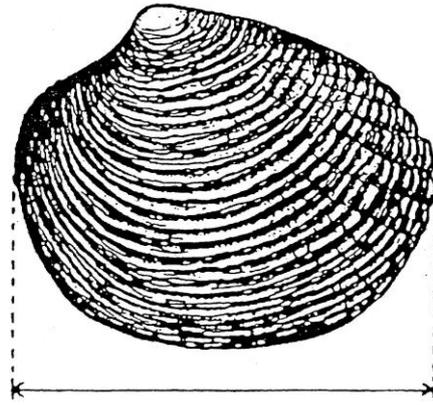


Figure 5 Mollusques bivalves



## ANNEXE V

### Mer du Nord

#### Partie A

#### Taille minimale de référence de conservation

Espèce	Mer du Nord
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )	35 cm
Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	30 cm
Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )	35 cm
Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> )	30 cm
Merlu commun ( <i>Merluccius merluccius</i> )	27 cm
Cardine ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	20 cm
Sole ( <i>Solea</i> spp.)	24 cm
Plie commune ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	27 cm
Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> )	27 cm
Lingue franche ( <i>Molva molva</i> )	63 cm
Lingue bleue ( <i>Molva dipterygia</i> )	70 cm
Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	85 mm de longueur totale longueur de carapace de 25 mm queue de langoustine de 46 mm
Maquereau ( <i>Scomber</i> spp.)	20 cm
Hareng commun ( <i>Clupea harengus</i> )	20 cm
Chinchard ( <i>Trachurus</i> spp.)	15 cm
Anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> )	12 cm ou 90 individus au kilo
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	42 cm
Sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	11 cm
Homard ( <i>Homarus gammarus</i> )	87 mm
Araignée de mer ( <i>Maia squinado</i> )	120 mm
Vanneaux ( <i>Chlamys</i> spp.)	40 mm
Palourde ( <i>Ruditapes decussatus</i> )	40 mm

Clovisse ( <i>Venerupis pullastra</i> )	38 mm
Palourde japonaise ( <i>Venerupis philippinarum</i> )	35 mm
Praire ( <i>Venus verrucosa</i> )	40 mm
Palourde rouge ( <i>Callista chione</i> )	6 cm
Couteau ( <i>Ensis</i> spp.)	10 cm
Mactre solide ( <i>Spisula solida</i> )	25 mm
Olives de mer ( <i>Donax</i> spp.)	25 mm
Cératisole-gousse ( <i>Pharus legumen</i> )	65 mm
Buccin ( <i>Buccinum undatum</i> )	45 mm
Poulpe ( <i>Octopus vulgaris</i> )	750 grammes
Langouste ( <i>Palinurus</i> spp.)	95 mm
Crevette rose du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )	22 mm (longueur de la carapace)
Crabe tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> )	140 mm <sup>1,2,3</sup>
Coquille Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> )	100 mm

Espèce	Skagerrak/Kattegat
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )	30 cm
Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	27 cm
Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )	30 cm
Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> )	-
Merlu commun ( <i>Merluccius merluccius</i> )	30 cm
Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	25 cm
Sole ( <i>Solea</i> spp.)	24 cm
Plie commune ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	27 cm
Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> )	23 cm
Lingue franche ( <i>Molva molva</i> )	-
Lingue bleue ( <i>Molva dipterygia</i> )	-
Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	105 mm de longueur totale longueur de carapace de 32 mm

Maquereau ( <i>Scomber</i> spp.)	20 cm
Hareng commun ( <i>Clupea harengus</i> )	18 cm
Chinchard ( <i>Trachurus</i> spp.)	15 cm
Homard ( <i>Homarus gammarus</i> )	220 mm de longueur totale longueur de carapace de 78 mm

<sup>1</sup> Dans les eaux de l'Union dans la division CIEM IV a

<sup>2</sup> Une taille minimale de référence de conservation de 115 mm s'applique dans les divisions CIEM IV b et IV c délimitées par un point situé à 53° 28' 22" N, 0° 09' 24" E, sur la côte de l'Angleterre, à partir duquel on trace une ligne droite jusqu'à 53° 28' 22" N, 0° 22' 24" E, limite des 6 milles du Royaume-Uni, et par une ligne droite reliant un point situé à 51° 54' 06" N, 1° 30' 30" E, à un point situé sur la côte de l'Angleterre à 51° 55' 48" N, 1° 17' 00" E.

<sup>3</sup>En ce qui concerne les tourteaux capturés dans des casiers ou des nasses, un pourcentage maximal de 1 % en poids des captures totales de tourteaux peut prendre la forme de pinces détachées. En ce qui concerne les tourteaux capturés au moyen d'autres engins de pêche, un poids maximal de 75 kilos de pinces détachées peut être débarqué.

## Partie B

### Maillage

#### 1. Maillage de référence pour les engins traînants

Pour le cul de chalut, les maillages suivants s'appliquent en mer du Nord et dans le Skagerrak/Kattegat.

Maillage du cul de chalut	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 80 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du <i>Nephrops norvegicus</i> ou d'espèces non couvertes par des limites de captures. L'engin doit être équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 120 mm ou d'une grille de tri avec un espacement maximal de 35 mm entre les barreaux ou de tout dispositif de sélectivité équivalent.
Au moins 80 mm	Division CIEM IV b au sud de 54° 30 ' N et division CIEM IV c	Pêche ciblée de la sole au chalut à perche ou au [chalut, associée à l'utilisation du courant électrique impulsif]. Le filet doit être équipé dans la moitié supérieure de sa partie antérieure d'un panneau d'un maillage minimal de 180 mm.
Au moins 32 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du <i>Pandalus borealis</i> . L'engin doit être équipé d'une grille avec un espacement minimal de 19 mm entre les barreaux ou de tout dispositif de sélectivité équivalent.
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques Pêche ciblée du tacaud norvégien. L'engin doit être équipé d'une grille de tri avec un espacement de 22 mm entre les barreaux pour

		la pêche du tacaud norvégien. Pêche ciblée du <i>Crangon crangon</i> L'engin doit être équipé d'une grille de tri, d'un tamis ou un dispositif de sélectivité équivalent.
Moins de 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du lançon

## 2. Maillage de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes en mer du Nord et dans le Skagerrak/Kattegat.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 100 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de la sole ou d'espèces non couvertes par des limites de captures.
Au moins 50 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques

## Partie C

### Zones fermées ou à accès restreint

#### 1. Fermeture d'une zone pour protéger le lançon dans les divisions CIEM IV a et IV b

1.1. La pêche du lançon avec tout engin traînant équipé d'un cul de chalut d'un maillage inférieur à 80 mm ou avec tout filet fixe d'un maillage inférieur à 100 mm est interdite dans la zone géographique délimitée par la côte est de l'Angleterre et de l'Écosse et par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS 84:

- la côte est de l'Angleterre à la latitude 55°30' N
- 55° 30' N, 01° 00' O
- 58° 00' N, 01° 00' O
- 58° 00' N, 02° 00' O
- la côte est de l'Écosse à la longitude 02° 00' O.

1.2. La pêche à des fins de recherche scientifique est autorisée en vue du contrôle du stock de lançons dans la zone ainsi que des effets de la fermeture.

#### 2. Fermeture d'une zone de pêche pour protéger la plie juvénile dans la sous-zone CIEM IV

2.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres d'utiliser tout chalut démersal, senne danoise ou engin traînant similaire à l'intérieur des zones

géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le WGS 84:

- (a) la zone de 12 milles au large des côtes de la France au nord de 51°00' de latitude nord, de la Belgique et des Pays-Bas jusqu'à 53°00' de latitude nord, mesurée à partir des lignes de base;
- (b) la zone délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:
- (c) un point de la côte ouest du Danemark situé à 57°00' N,
  - 57°00' N, 7°15' E
  - 55°00' N, 7°15' E
  - 55°00' N, 7°00' E
  - 54°30' N, 7°00' E
  - 54°30' N, 7°30' E
  - 54°00' N, 7°30' E
  - 54°00' N, 6°00' E
  - 53°50' N, 6°00' E
  - 53°50' N, 5°00' E
  - 53°30' N, 5°00' E
  - 53°30' N, 4°15' E
  - 53°00' N, 4°15' E
  - un point de la côte des Pays-Bas situé à 53°00' N,
  - la zone de 12 milles au large de la côte ouest du Danemark à partir de 57°00' N jusqu'au phare de Hirtshals, mesurée à partir des lignes de base.

2.2. Les navires suivants sont autorisés à pêcher dans la zone visée au point 2.1.:

- les navires dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kW qui utilisent des chaluts démersaux ou des sennes danoises;
- les navires pêchant en bœuf dont la puissance motrice combinée ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts avec des chaluts-bœufs démersaux;
- les navires dont la puissance motrice dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts démersaux ou des sennes danoises, et les navires pêchant en bœuf dont la puissance motrice combinée dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts-bœufs démersaux, pour autant que ces navires ne se livrent pas à la pêche ciblée de la plie et de la sole et qu'ils respectent les règles relatives à la taille du maillage mentionnées à la partie B de la présente annexe.

### **3. Restrictions relatives à l'utilisation de chaluts à perche dans les 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni**

3.1. Il est interdit aux navires d'utiliser tout chalut à perche dans la zone de 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base des eaux territoriales.

3.2. Par dérogation au point 3.1, la pêche au moyen de chaluts à perche dans la zone en question est autorisée si:

- la puissance motrice des navires ne dépasse pas 221 kW et la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres; et si
- la longueur de la perche ou longueur agrégée, mesurée comme étant la somme de chaque perche, n'excède pas 9 mètres, ou ne peut être portée à une longueur excédant 9 mètres, sauf pour la pêche ciblée du *Crangon crangon* avec un maillage inférieur à 31 mm.

#### **4. Restrictions concernant la pêche du sprat en vue de protéger le hareng dans la division CIEM IV b**

La pêche au moyen d'engins traînants avec un cul de chalut d'un maillage inférieur à 80 mm ou des filets fixes d'un maillage inférieur à 100 mm est interdite dans les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le WGS 84 et au cours des périodes mentionnées ci-après:

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, dans le rectangle statistique CIEM 39E8. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est du Royaume-Uni, le long du 55°00' de latitude nord, jusqu'au point situé à 1°00' de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55°30' de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte du Royaume-Uni;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3° 30' O et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3° 00' O;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, dans la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
  - la côte ouest du Danemark à 55°30' de latitude nord,
  - 55°30' de latitude N, 7°00' de longitude est,
  - 57°00' de latitude N, 7°00' de longitude est,
  - la côte ouest du Danemark à 57°00' de latitude nord.

#### **5. Dispositions spécifiques concernant le Skagerrak et le Kattegat dans la division CIEM III a**

5.1. Il est interdit de pêcher au chalut à perche dans le Kattegat.

5.2. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre et d'exposer ou de mettre à la vente le saumon et la truite de mer. Lorsqu'elles sont accidentellement capturées dans n'importe quelle partie du Skagerrak et du Kattegat située en dehors de la limite de 4 milles, mesurée à partir des lignes de base des États membres, ces espèces doivent être immédiatement rejetées à la mer.

5.3. Il est interdit d'utiliser des engins traînants dont le maillage du cul de chalut est inférieur à 32 mm du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre dans les eaux situées dans une limite de trois milles des lignes de base du Skagerrak et du Kattegat à moins que les navires ne pratiquent une pêche ciblée de *Pandalus borealis* ou de loquette d'Europe (*Zoarces viviparous*), de gobies (*Gobiidae*) ou de chabots (*Cottus* spp.) destinés à être utilisés comme appâts.

## **6. Utilisation des filets fixes dans la division CIEM IV a**

6.1. Il est permis d'utiliser les engins suivants dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 600 mètres:

- les filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée du merlu d'un maillage minimal de 100 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 100 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 25 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 24 heures;
- les filets emmêlants utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 250 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 15 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 100 km; la durée d'immersion maximale est de 72 heures.

6.2. La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2347/2002<sup>1</sup> à une profondeur indiquée sur les cartes inférieure à 600 mètres est interdite. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, les requins d'eau profonde doivent être conservés à bord. Ces captures doivent être débarquées et imputées sur les quotas. Lorsque les captures accidentelles de requins d'eau profonde par les navires d'un État membre dépassent 10 tonnes, ces navires ne peuvent plus avoir recours aux dérogations visées au point 6.1.

### **Partie D**

#### **Mesures d'atténuation pour les espèces sensibles**

##### **Mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés dans la division CIEM III a et dans la sous-zone CIEM IV**

1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres de déployer des filets fixes dans la sous-zone CIEM IV et dans la division CIEM III a, sans que soient utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique.
2. Le point 1 ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.
3. Les États membres contrôlent et évaluent, au moyen d'études scientifiques ou de projets pilotes, l'efficacité des dispositifs d'atténuation visés au point 1 dans les pêcheries et les zones concernées.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

## **Partie E**

### **Méthodes de pêche innovantes**

#### **Pêche au chalut associée à l'utilisation du courant électrique impulsionnel dans les divisions CIEM IV b et IV c**

Sans préjudice de l'article 13, la pêche au chalut associée à l'utilisation du courant électrique impulsionnel est autorisée dans les divisions CIEM IV b et IV c dans les conditions définies conformément à l'article 27, paragraphe 1, deuxième tiret, du présent règlement, en ce qui concerne les caractéristiques du courant électrique impulsionnel utilisé et les mesures de suivi du contrôle en place au sud d'une ligne de rhumb reliant les positions suivantes, qui sont mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- un point de la côte est du Royaume-Uni situé à 55° de latitude nord,
- à l'est jusqu'à 55° de latitude nord, 5° de longitude est,
- au nord de 56° de latitude nord,
- à l'est jusqu'à un point de la côte ouest du Danemark situé à 56°00' de latitude nord.

## ANNEXE VI

### Eaux occidentales septentrionales

#### Partie A

#### Taille minimale de référence de conservation

Espèce	Intégralité de la zone
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )	35 cm
Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	30 cm
Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )	35 cm
Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> )	30 cm
Merlu commun ( <i>Merluccius merluccius</i> )	27 cm
Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	20 cm
Sole ( <i>Solea</i> spp.)	24 cm
Plie commune ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	27 cm
Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> )	27 cm
Lingue franche ( <i>Molva molva</i> )	63 cm
Lingue bleue ( <i>Molva dipterygia</i> )	70 cm
Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> ) Queues de langoustine	85 mm de longueur totale Longueur de carapace de 25 mm <sup>1</sup> 46 mm <sup>2</sup>
Maquereau ( <i>Scomber</i> spp.)	20 cm
Hareng commun ( <i>Clupea harengus</i> )	20 cm
Chinchard ( <i>Trachurus</i> spp.)	15 cm <sup>3</sup>
Anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> )	12 cm ou 90 individus au kilo
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	42 cm
Sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	11 cm
Dorade commune ( <i>Pagellus bogaraveo</i> )	33 cm
Homard ( <i>Homarus gammarus</i> )	87 mm
Araignée de mer ( <i>Maia squinado</i> )	120 mm
Vanneaux ( <i>Chlamys</i> spp.)	40 mm

Palourde ( <i>Ruditapes decussatus</i> )	40 mm
Clovisse ( <i>Venerupis pullastra</i> )	38 mm
Palourde japonaise ( <i>Venerupis philippinarum</i> )	35 mm
Praire ( <i>Venus verrucosa</i> )	40 mm
Palourde rouge ( <i>Callista chione</i> )	6 cm
Couteau ( <i>Ensis</i> spp.)	10 cm
Mactre solide ( <i>Spisula solida</i> )	25 mm
Olives de mer ( <i>Donax</i> spp.)	25 mm
Cératisole-gousse ( <i>Pharus legumen</i> )	65 mm
Buccin ( <i>Buccinum undatum</i> )	45 mm
Poulpe ( <i>Octopus vulgaris</i> )	750 grammes
Langouste ( <i>Palinurus</i> spp.)	95 mm
Crevette rose du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )	22 mm (longueur de la carapace)
Crabe tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> )	140 mm <sup>3,4</sup>
Coquille Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> )	100 mm <sup>5</sup>

<sup>1</sup> Une taille minimale de référence de conservation de 70 mm de longueur totale et de 20 mm de longueur de carapace s'applique dans les divisions CIEM VI a et VII a.

<sup>2</sup> Une taille minimale de référence de conservation de 37 mm s'applique dans les divisions CIEM VI a et VII a.

<sup>3</sup> Dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM, V, VI au sud de 56° N et VII, à l'exception des divisions CIEM VII d, e, f, une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les tourteaux capturés dans des casiers ou des nasses, un pourcentage maximal de 1 % en poids des captures totales de tourteaux peut prendre la forme de pinces détachées. En ce qui concerne les tourteaux capturés à l'aide d'autres engins de pêche, un poids maximal de 75 kilos de pinces détachées peut être débarqué.

<sup>5</sup> Une taille minimale de débarquement de 110 mm s'applique dans la division CIEM VII a au nord de 52° 30' N et dans la division CIEM VII d.

## Partie B

### Maillage

#### 1. Maillage de référence pour les engins remorqués

Pour le cul de chalut, les maillages suivants s'appliquent dans les eaux occidentales septentrionales.

Maillage du cul de chalut	Zone géographique	Conditions
---------------------------	-------------------	------------

Au moins 120 mm	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 100 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du merlu et du merlan. L'engin doit être équipé d'un panneau à mailles carrées de 100 mm.
Au moins 80 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du <i>Nephrops norvegicus</i> ou d'espèces non couvertes par des limites de captures. L'engin doit être équipé d'un panneau à mailles carrées d'au moins 120 mm ou d'une grille de tri avec un espacement maximal de 35 mm entre les barreaux ou de tout dispositif de sélectivité équivalent.
Au moins 80 mm	Divisions CIEM VII a, b, d, e, h et j	Pêche ciblée de la sole au chalut à perche. Le filet doit être équipé dans la moitié supérieure de sa partie antérieure d'un panneau d'un maillage minimal de 180 mm.
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques

## 2. Maillage de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes dans les eaux occidentales septentrionales.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm <sup>1</sup>	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 100 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de la sole ou des espèces non couvertes par des limites de captures.
Au moins 50 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques

## Partie C

### Zones fermées ou à accès restreint

#### 1. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans la division CIEM VI a

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de chaque année, il est interdit de pratiquer toute activité de pêche en utilisant tout engin remorqué ou des filets fixes dans la zone délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- 55° 25' N, 7° 07' O
- 55° 25' N, 7° 00' O
- 55° 18' N, 6° 50' O
- 55° 17' N, 6° 50' O
- 55° 17' N, 6° 52' O

- 55°25 N, 7°07 O

## **2. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans les divisions CIEM VII f et VII g**

- 2.1. Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars, toute activité de pêche est interdite dans les rectangles statistiques CIEM suivants: 30E4, 31E4, 32E3. Cette interdiction ne s'applique pas à moins de six milles marins calculés à partir des lignes de base.
- 2.2. Il est permis de mener des activités de pêche au moyen de casiers et de nasses dans les zones et au cours des périodes données, à condition:
  - i) qu'aucun engin de pêche autre que des casiers et des nasses ne soit transporté à bord; et
  - ii) que les prises accessoires des espèces soumises à l'obligation de débarquement soient débarquées et imputées sur les quotas.
- 2.3. La pêche ciblée des espèces de petits pélagiques au moyen d'engins traînants dont le maillage est inférieur à 50 mm est autorisée à condition:
  - i) qu'aucun filet d'un maillage supérieur ou égal à 50 mm ne soit détenu à bord; et
  - ii) que les prises accessoires des espèces soumises à l'obligation de débarquement soient débarquées et imputées sur les quotas.

## **3. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans la division CIEM VII a**

3.1. Durant la période allant du 14 février au 30 avril, il est interdit d'utiliser tout chalut de pêche démersale, senne ou filet remorqué similaire, tout filet maillant, filet emmêlant ou trémil ou tout engin de pêche muni d'hameçons dans la partie de la division CIEM VII a délimitée par la côte est de l'Irlande et la côte est de l'Irlande du Nord et des lignes droites reliant de manière séquentielle les coordonnées géographiques suivantes, mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- un point situé sur la côte est de la péninsule d'Ards en Irlande du Nord à 54°30' N
- 54°30' N, 04°50' O
- 54°15' N, 04°50' O
- un point situé sur la côte est de l'Irlande à 53° 15' N

3.2. Par dérogation au point 1, dans la zone et pour la période visées audit paragraphe l'utilisation des chaluts démersaux est autorisée à condition qu'ils soient équipés de dispositifs de sélectivité ayant fait l'objet d'une évaluation par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Lorsque les prises accessoires de cabillaud capturé par les navires d'un État membre opérant dans les zones visées au point 3.1. dépassent 10 tonnes, ces navires ne peuvent plus pêcher dans cette zone.

## **4. Cantonnement pour l'églefin de Rockall dans la sous-zone CIEM VI**

Toute pêche, à l'exception de la pêche à la palangre, est interdite dans les zones délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- 57° 00' N, 15° 00' O

- 57° 00' N, 14° 00' O
- 56° 30' N, 14° 00' O
- 56° 30' N, 15° 00' O
- 57° 00' N, 15° 00' O

## **5. Zone fermée pour la conservation de la langoustine dans les divisions CIEM VII c et VII k**

5.1. La pêche ciblée de langoustine (*Nephrops norvegicus*) et espèces associées (à savoir cabillaud, cardine, baudroie, églefin, merlan, merlu, plie, lieu jaune, lieu noir, raie, sole commune, brosse, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun) est interdite chaque année du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai dans la zone géographique délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système de coordonnées WGS 84:

- 52°27' N, 12°19' O
- 52°40' N, 12°30' O
- 52°47' N, 12°39,600' O
- 52°47' N, 12°56' O
- 52°13,5' N, 13°53,830'O
- 51°22' N, 14°24' O
- 51°22' N, 14°03' O
- 52°10' N, 13°25' O
- 52°32' N, 13°07,500' O
- 52°43' N, 12°55'O
- 52°43' N, 12°43' O
- 52°10' N, 13°25' O
- 52°38,800' N, 12°37' O
- 52°27' N, 12°23' O
- 52°27' N, 12°19' O

5.2. Le transit par le banc de Porcupine en transportant à bord les espèces visées au point 5.1. est autorisé conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

## **6. Règles spéciales en vue de la protection de la lingue bleue dans la division CIEM VI a**

6.1. Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai de chaque année, toute pêche ciblée de lingue bleue est interdite dans les zones de la division CIEM VI a délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

bordure du plateau continental écossais:

- 59° 58' N, 07° 00' O
- 59° 55' N, 06° 47' O

- 59° 51' N, 06° 28' O
- 59° 45' N, 06° 38' O
- 59° 27' N, 06° 42' O
- 59° 22' N, 06° 47' O
- 59° 15' N, 07° 15' O
- 59° 07' N, 07° 31' O
- 58° 52' N, 07° 44' O
- 58° 44' N, 08° 11' O
- 58° 43' N, 08° 27' O
- 58° 28' N, 09° 16' O
- 58° 15' N, 09° 32' O
- 58° 15' N, 09° 45' O
- 58° 30' N, 09° 45' O
- 59° 30' N, 07° 00' O
- 59° 58' N, 07° 00' O

bordure de Rosemary bank:

- 60° 00' N, 11° 00' O
- 59° 00' N, 11° 00' O
- 59° 00' N, 09° 00' O
- 59° 30' N, 09° 00' O
- 59° 30' N, 10° 00' O
- 60° 00' N, 10° 00' O
- 60° 00' N, 11° 00' O

à l'exclusion de la zone délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- 59° 15' N, 10° 24' O
- 59° 10' N, 10° 22' O
- 59° 08' N, 10° 07' O
- 59° 11' N, 09° 59' O
- 59° 15' N, 09° 58' O
- 59° 22' N, 10° 02' O
- 59° 23' N, 10° 11' O
- 59° 20' N, 10° 19' O
- 59° 15' N, 10° 24' O

6.2. Les prises accessoires de lingue bleue, dans la limite d'un plafond de 6 tonnes, peuvent être conservées à bord et débarquées. Une fois le plafond de 6 tonnes de lingue bleue

atteint, le navire:

- (a) cesse immédiatement toute activité de pêche et quitte la zone dans laquelle il est présent;
- (b) ne peut entrer à nouveau dans aucune des deux zones avant que ses captures n'aient été débarquées;
- (c) ne peut remettre à la mer une quelconque quantité de lingue bleue.

6.3. Chaque année, du 15 février au 15 avril, il est interdit d'utiliser des chaluts de fond, des palangres et des filets fixes dans la zone géographique délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- 60° 58,76' N, 27° 27,32' O
- 60° 56,02' N, 27° 31,16' O
- 60° 59,76' N, 27° 43,48' O
- 61° 03,00' N, 27° 39,41' O
- 60° 58,76' N, 27° 27,32' O

## **7. Restrictions applicables à la pêche du maquereau dans les divisions CIEM VII e, VII f, VII g et VII h**

7.1. La pêche ciblée du maquereau au moyen d'engins remorqués avec un cul de chalut d'un maillage inférieur à 80 mm ou avec des sennes coulissantes lorsque plus de 50 tonnes des captures détenues à bord se composent de maquereau est interdite dans la zone délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS 84:

- un point de la côte sud du Royaume-Uni à 02°00' O,
- 49° 30' N, 2° 00' O
- 49° 30' N, 7 ° 00' O
- 52 ° 00' N, 7 ° 00' O
- un point de la côte ouest du Royaume-Uni situé à 52 ° 00' de latitude nord.

7.2. La pêche dans la zone définie au point 1 est autorisée avec:

- des filets fixes et/ou des lignes à main;
- des chaluts démersaux, sennes danoises ou filets remorqués similaires d'un maillage supérieur à 80 mm.

7.3. Les navires qui ne sont pas équipés pour la pêche et sur lesquels du maquereau est transbordé sont autorisés dans la zone définie au point 7.1.

## **8. Restrictions relatives à l'utilisation de chaluts à perche dans les 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni**

8.1. L'utilisation de tout chalut à perche d'un maillage inférieur à 100 millimètres est interdite dans la sous-zone CIEM V b et dans la sous-zone CIEM VI au nord de 56° de latitude nord.

8.2. Il est interdit aux navires d'utiliser tout chalut à perche dans la zone de 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales.

8.3. La pêche au moyen de chaluts à perche dans la zone concernée est autorisée à condition que:

- la puissance motrice des navires ne dépasse pas 221 kW et leur longueur ne dépasse pas 24 mètres; et que
- la longueur de la perche ou la longueur agrégée, mesurée comme étant la somme de chaque perche, n'excède pas 9 mètres, ou ne peut être portée à une longueur excédant 9 mètres, sauf pour la pêche ciblée du *Crangon crangon* avec un cul de chalut d'un maillage inférieur à 31 mm.

## **9. Utilisation de filets fixes dans les divisions CIEM V b, VI a, VII b, c, j et k.**

9.1. Il est permis d'utiliser les engins suivants dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 600 mètres:

- les filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée du merlu d'un maillage minimal de 120 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 100 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 25 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 24 heures;
- les filets emmêlants utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 250 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 15 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 100 km; la durée d'immersion maximale est de 72 heures.

9.2. La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2347/2002 a une profondeur indiquée sur les cartes inférieure à 600 mètres est interdite. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, les requins d'eau profonde doivent être conservés à bord. Ces captures doivent être débarquées et imputées sur les quotas. Lorsque les captures accidentelles de requins d'eau profonde par les navires d'un État membre dépassent 10 tonnes, les navires ne peuvent plus avoir recours aux dérogations visées au point 9.1.

## **Partie D**

### **Mesures d'atténuation pour les espèces sensibles**

#### **1. Mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés dans les divisions CIEM VI a et VII d, e, f, g, h et j**

1.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres de déployer des filets fixes dans les divisions CIEM VI a et VII d, e, f, g, h et j, sans que soient utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique.

1.2. Le point 1.1. ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.

1.3. Les États membres contrôlent et évaluent, au moyen d'études scientifiques ou de projets pilotes, l'efficacité de l'utilisation des dispositifs d'atténuation dans les pêcheries et les zones concernées.

**2. Mesures visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les sous-zones CIEM VI et VII**

Les navires pêchant à la palangre dans les sous-zones CIEM VI et VII utilisent des lignes d'effarouchement des oiseaux et/ou des lignes lestées et, si possible, utilisent la palangre la nuit avec l'éclairage de pont minimal nécessaire à la sécurité.

## ANNEXE VII

### Eaux occidentales australes

#### Partie A

#### Taille minimale de référence de conservation

Espèce	Intégralité de la zone
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )	35 cm
Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	30 cm
Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )	35 cm
Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> )	30 cm
Merlu commun ( <i>Merluccius merluccius</i> )	27 cm
Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	20 cm
Sole ( <i>Solea</i> spp.)	24 cm
Plie commune ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	27 cm
Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> )	27 cm
Lingue franche ( <i>Molva molva</i> )	63 cm
Lingue bleue ( <i>Molva dipterygia</i> )	70 cm
Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	Longueur totale 70 mm Longueur de carapace de 20 mm
Queues de langoustine	37 mm
Maquereau ( <i>Scomber</i> spp.)	20 cm
Hareng commun ( <i>Clupea harengus</i> )	20 cm
Chinchard ( <i>Trachurus</i> spp.)	15 cm <sup>1</sup>
Anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> )	12 cm ou 90 individus au kilo <sup>2</sup>
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	42 cm
Sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	11 cm
Dorade commune ( <i>Pagellus bogaraveo</i> )	33 cm
Homard ( <i>Homarus gammarus</i> )	87 mm
Araignée de mer ( <i>Maia squinado</i> )	120 mm

Vanneaux ( <i>Chlamys</i> spp.)	40 mm
Palourde ( <i>Ruditapes decussatus</i> )	40 mm
Clovisse ( <i>Venerupis pullastra</i> )	38 mm
Palourde japonaise ( <i>Venerupis philippinarum</i> )	35 mm
Praire ( <i>Venus verrucosa</i> )	40 mm
Palourde rouge ( <i>Callista chione</i> )	6 cm
Couteau ( <i>Ensis</i> spp.)	10 cm
Mactre solide ( <i>Spisula solida</i> )	25 mm
Olives de mer ( <i>Donax</i> spp.)	25 mm
Cératisole-gousse ( <i>Pharus legumen</i> )	65 mm
Buccin ( <i>Buccinum undatum</i> )	45 mm
Poulpe ( <i>Octopus vulgaris</i> )	750 grammes <sup>3</sup>
Langouste ( <i>Palinurus</i> spp.)	95 mm
Crevette rose du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )	22 mm (longueur de la carapace)
Crabe tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> )	140 mm (régions 1 et 2 au nord de 56° N, division CIEM VII d, e, f) <sup>4,5</sup>
Coquille Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> )	100 mm

<sup>1</sup> Aucune taille minimale de référence de conservation ne s'applique au chinchard (*Trachurus picturatus*) capturé dans les eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

<sup>2</sup> Une taille minimale de référence de conservation de 9 cm s'applique dans la division CIEM IX et dans la zone Copace 34.1.2..

<sup>3</sup>Dans toutes les eaux de la partie de l'Atlantique Centre-Est comprenant les divisions 34.1.1, 34.1.2, 34.1.3 et dans la sous-zone 34.2.0 de la zone de pêche 34 de la région Copace, un poids éviscéré de 450 grammes s'applique.

<sup>4</sup> Une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique dans les eaux de l'Union dans les sous-zones CIEM VIII et IX.

<sup>5</sup>En ce qui concerne les tourteaux capturés dans des casiers ou des nasses, un pourcentage maximal de 1 % en poids des captures totales de tourteaux peut prendre la forme de pinces détachées. En ce qui concerne les tourteaux capturés au moyen d'autres engins de pêche, un poids maximal de 75 kilos de pinces détachées peut être débarqué.

## Partie B

### Maillage

## 1. Maillage de référence pour les engins remorqués

Pour le cul de chalut, les maillages suivants s'appliquent dans les eaux occidentales australes.

Maillage du cul de chalut	Zone géographique	Conditions
Au moins 100 mm	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 70 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de <i>Nephrops norvegicus</i> . Le filet doit avoir une maille carrée d'au moins 100 mm ou un dispositif de sélectivité équivalent doit être prévu.
Au moins 65 mm	Sous-zone CIEM X; divisions Copace 34.1.1, 34.1.2, 34.1.3 et sous-zone 34.2.0 de la zone de pêche 34	Néant
Au moins 55 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée d'espèces non couvertes par des limites de capture ou dorade rose
Au moins 55 mm	Division CIEM IX a à l'est de 7° 23' 48" de longitude ouest	Pêche ciblée des crustacés
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques

## 2. Maillage de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes dans les eaux occidentales australes.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 100 mm	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 80 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces non couvertes par des limites de captures.
Au moins 50 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques

### Partie C

#### Zones fermées ou à accès restreint

##### 1. Zone fermée pour la conservation du merlu dans la division CIEM IX a

La pêche au chalut, à la senne danoise ou au moyen de tout filet remorqué similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

- (a) du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par des lignes droites reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes:

- 43°46,5'N, 07°54,4'O
  - 44°01,5'N, 07°54,4'O
  - 43°25,0'N, 09°12,0'O
  - 43°10,0'N, 09°12,0'O
- (b) du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par des lignes droites reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes:
- un point de la côte ouest du Portugal à 37°50' N
  - 37°50'N, 09°08'O
  - 37°00'N, 9°07'O
  - un point de la côte ouest du Portugal à 37°00' N

## **2. Zone fermée pour la conservation de la langoustine dans la division CIEM IX a**

2.1. La pêche ciblée de langoustine (*Nephrops norvegicus*) au chalut, à la senne danoise ou au moyen de tout filet remorqué similaire ou de nasses est interdite dans les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

(a) Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août:

- 42°23' N, 08°57' O
- 42°00' N, 08°57' O
- 42°00' N, 09°14' O
- 42°04' N, 09°14' O
- 42°09' N, 09°09' O
- 42°12' N, 09°09' O
- 42°23' N, 09°15' O
- 42°23' N, 08°57' O

(b) Du 1<sup>er</sup> mai au 31 août:

- 37°45' N, 09°00' O
- 38°10' N, 09°00' O
- 38°10' N, 09°15' O
- 37°45' N, 09°20' O

2.2. Il est permis de pêcher au moyen de chaluts de fond, de filets remorqués similaires ou de nasses dans les zones géographiques et au cours de la période mentionnées au point 2.1. b), à condition que toutes les captures accessoires de langoustine (*Nephrops norvegicus*) soient débarquées et imputées sur les quotas.

2.3. La pêche ciblée de langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les zones géographiques et en dehors des périodes visées au point 2.1. est interdite. Les prises accessoires de langoustine (*Nephrops norvegicus*) sont débarquées et imputées sur les quotas.

## **3. Restrictions applicables à la pêche ciblée d'anchois dans la division CIEM VIII c**

3.1. La pêche ciblée de l'anchois au moyen de chaluts pélagiques dans la division CIEM VIII c est interdite.

3.2. Il est interdit de détenir à bord simultanément des chaluts pélagiques et des sennes coulissantes dans la zone CIEM VIII c.

#### **4. Utilisation des filets fixes dans les sous-zones CIEM VIII, IX, X et XII à l'est de 27° O**

4.1 Il est permis d'utiliser les engins suivants dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 600 mètres:

- les filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée du merlu d'un maillage minimal de 100 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 100 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 25 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 24 heures;
- les filets emmêlants utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 250 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 15 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 100 km; la durée d'immersion maximale est de 72 heures;
- les trémails utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie d'un maillage minimal de 220 mm et d'une profondeur ne dépassant pas 30 mailles, lorsque la longueur totale de l'ensemble des filets déployés n'est pas supérieure à 20 km par navire; la durée d'immersion maximale est de 72 heures.

4.2 La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2347/2002 a une profondeur indiquée sur les cartes inférieure à 600 mètres est interdite. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, les requins d'eau profonde doivent être conservés à bord. Ces captures doivent être débarquées et imputées sur les quotas. Lorsque les captures accidentelles de requins d'eau profonde par les navires d'un État membre dépassent 10 tonnes, ces navires ne peuvent plus avoir recours aux dérogations visées au point 1.

### **Partie D**

#### **Mesures d'atténuation pour les espèces sensibles**

##### **1. Mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés dans les sous-zones CIEM VIII et IX a**

1.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres de déployer des filets fixes dans la sous-zone CIEM VIII et dans la division CIEM IX a, sans que soient utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique.

1.2. Le point 1 ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.

1.3. Les États membres contrôlent et évaluent, au moyen d'études scientifiques ou de projets pilotes, l'efficacité des dispositifs d'atténuation décrits au point 1.1. dans les pêcheries et les zones concernées.

##### **2. Mesures visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les sous-zones CIEM VIII a et b**

Les navires pêchant à la palangre dans les sous-zones CIEM VIII a et b doivent utiliser au moins deux des mesures d'atténuation suivantes: lignes d'effarouchement des oiseaux, lignes lestées, installation des palangres la nuit avec l'éclairage de pont minimal nécessaire à la sécurité.

## **ANNEXE VIII**

### **Mer Baltique**

#### **Partie A**

##### **Taille minimale de référence de conservation**

Espèce	Zone géographique	Taille minimale de référence de conservation
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )	Sous-divisions 22-32	35 cm
Plie commune ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	Sous-divisions 22 à 32	25 cm
Saumon ( <i>Salmo salar</i> )	Sous-divisions 22 à 30 et 32	60 cm
	Sous-division 31	50 cm
Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )	Sous-divisions 22 à 25	23 cm
	Sous-divisions 26 à 28	21 cm
	Sous-divisions 29 à 32, au sud de 59°	18 cm
Turbot ( <i>Psetta maxima</i> )	Sous-divisions 22 à 32	30 cm
Barbue ( <i>Scophthalmus rhombus</i> )	Sous-divisions 22 à 32	30 cm
Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )	Sous-divisions 22 à 32	35 cm
Truite de mer ( <i>Salmo trutta</i> )	Sous-divisions 22 à 25 et 29 à 32	40 cm
	Sous-divisions 26 à 28	50 cm

#### **Partie B**

##### **Maillage**

### **1. Maillage de référence pour les engins remorqués**

Pour le cul de chalut, les maillages suivants s'appliquent en mer Baltique:

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 120 mm	Intégralité de la zone	Cul de chalut et rallonge en filets T90
Au moins 105 mm	Intégralité de la zone	L'engin doit être équipé d'une fenêtre d'échappement Bacoma d'un maillage d'au moins 110 mm.
Au moins 16 mm	Intégralité de la	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques

	zone	
--	------	--

## 2. Maillage de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes en mer Baltique:

Maillage	Zone géographique	Conditions <sup>1,2</sup>
Au moins 157 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du saumon
Au moins 110 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du cabillaud et des espèces de poissons plats
Moins de 110 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques

<sup>1</sup> L'utilisation de filets maillants de fond, de filets emmêlants ou de trémails de plus de 9 km par des navires dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et à 21 km pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure à 12 mètres est interdite.

<sup>2</sup>La durée d'immersion maximale pour tous les filets fixes visés au point 1 est de 48 heures, sauf lorsque les activités de pêche sont pratiquées sous la glace.

## Partie C

### Zones fermées ou à accès restreint

#### 1. Restrictions applicables à la pêche au moyen d'engins remorqués

Il est interdit, tout au long de l'année, de pêcher au moyen d'engins remorqués dans la zone géographique délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions ci-après, mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

- 54°23' N, 14°35' E
- 54°21' N, 14°40' E
- 54°17' N, 14°33' E
- 54°07' N, 14°25' E
- 54°10' N, 14°21' E
- 54°14' N, 14°25' E
- 54°17' N, 14°17' E
- 54°24' N, 14°11' E
- 54°27' N, 14°25' E
- 54°23' N, 14°35' E

#### 2. Restrictions applicables à la pêche du saumon et de la truite de mer

2.1. La pêche ciblée du saumon (*Salmo salar*) ou de la truite de mer (*Salmo trutta*) est interdite:

- (a) du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre dans les eaux des sous-divisions 22 à 31;
- (b) du 15 juin au 30 septembre dans les eaux de la sous-division 32.

2.2. La zone d'interdiction durant la saison de fermeture se situe au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base.

2.3. La conservation à bord du saumon (*Salmo salar*) ou de la truite de mer (*Salmo trutta*) capturés au moyen de filets-pièges est autorisée.

### **3. Mesures particulières concernant le golfe de Riga**

3.1. Pour pouvoir pêcher dans la sous-division 28-1, les navires doivent détenir une autorisation spéciale délivrée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

3.2. Les États membres veillent à ce que les navires auxquels l'autorisation spéciale visée au point 3.1. a été délivrée figurent sur une liste reprenant leur nom et leur numéro d'immatriculation interne, mise à la disposition du public via un site web dont l'adresse est communiquée par chaque État membre à la Commission et aux autres États membres.

3.3. Les navires inscrits sur la liste doivent répondre aux critères suivants:

- (a) leur puissance motrice totale (kW) ne dépasse pas celle constatée pour chaque État membre au cours des années 2000 et 2001 dans la sous-division 28-1; et
- (b) leur puissance motrice ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts (kW).

3.4. Tout navire figurant sur la liste visée au point 3.2. peut être remplacé par un ou plusieurs autres navires, pour autant que:

- (a) ce remplacement n'entraîne pas une augmentation de la puissance motrice totale visée au point 3.3. a), dans l'État membre concerné; et que
- (b) la puissance motrice du navire de remplacement ne dépasse à aucun moment 221 kW.

3.5. Les moteurs des navires figurant sur la liste visée au point 3.2. peuvent être remplacés, pour autant que:

- (a) à la suite du remplacement d'un moteur, la puissance motrice totale du navire ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts, et que
- (b) la puissance du moteur de remplacement n'entraîne pas, pour l'État membre concerné, une augmentation de la puissance motrice totale visée au point 3.3. a).

3.6. Dans la sous-division 28-1, la pêche au moyen de chaluts est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 20 mètres.

### **4. Périodes pendant lesquelles il n'est pas autorisé de pratiquer la pêche avec certains types d'engins**

4.1. La pêche au moyen d'un engin remorqué doté d'un cul de chalut d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm ou de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 90 mm ou au moyen de palangres de fond, de palangres à l'exception des palangres dérivantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette est interdite dans les zones suivantes:

- (a) du 15 février au 30 mars dans les sous-divisions CIEM 22 à 24; et
- (b) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août dans les sous-divisions CIEM 25 à 28.

4.2. La pêche ciblée du cabillaud au moyen de palangres dérivantes dans les zones et au cours des périodes visées au point 4.1. est interdite.

4.3. Par dérogation au point 4.1., les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres sont autorisés à utiliser jusqu'à cinq jours par mois, par périodes d'au moins deux jours consécutifs, sur le nombre maximal de jours d'absence du port au cours des périodes d'interdiction visées au point 1. Pendant ces journées, les navires de pêche peuvent immerger leurs filets et débarquer du poisson uniquement entre 6 heures le lundi et 18 heures le vendredi de la même semaine.

## **5. Restrictions géographiques applicables aux activités de pêche**

5.1. Toute activité de pêche est interdite, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions ci-après, mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

a) Zone 1:

- 55°45' N, 15°30' E
- 55°45' N, 16°30' E
- 55°00' N, 16°30' E
- 55°00' N, 16°00' E
- 55°15' N, 16°00' E
- 55°15' N, 15°30' E
- 55°45' N, 15°30' E

b) Zone 2:

- 55°00' N, 19°14' E
- 54°48' N, 19°20' E
- 54°45' N, 19°19' E
- 54°45' N, 18°55' E
- 55°00' N, 19°14' E

c) Zone 3:

- 56°13' N, 18°27' E
- 56°13' N, 19°31' E
- 55°59' N, 19°13' E
- 56°03' N, 19°06' E
- 56°00' N, 18°51' E
- 55°47' N, 18°57' E
- 55°30' N, 18°34' E
- 56°13' N, 18°27' E

5.2. La pêche ciblée du saumon au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 157 mm ou au moyen de lignes flottantes est autorisée. Aucun autre engin ne peut être conservé à bord.

5.3. La pêche ciblée du cabillaud avec les engins visés au point 5.2. est interdite.

## 6. Restrictions applicables à la pêche du flet et du turbot

6.1. Il est interdit de conserver à bord les espèces suivantes de poisson lorsqu'elles sont pêchées à l'intérieur des zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-après:

Espèce	Zone géographique	Période
Flet commun	Sous-divisions 26, 27, 28 et 29 au sud de 59° 30' N Sous-division 32	du 15 février au 15 mai du 15 février au 31 mai
Turbot	Sous-divisions 25, 26 et 28 au sud de 56° 50' N	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet

6.2. La pêche ciblée au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dotés d'un cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 105 mm, ou au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm est interdite. Les prises accessoires de flet et de turbot peuvent être conservées à bord et débarquées dans une limite de 10 % en poids vif du total des captures détenues à bord.

### Partie D

#### Mesures d'atténuation pour les espèces sensibles

##### 1. Mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés

1.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres de déployer des filets fixes dans la mer Baltique, sans que soient utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique.

1.2. Le point 1.1. ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.

1.3. Les États membres contrôlent et évaluent, au moyen d'études scientifiques ou de projets pilotes, l'efficacité des dispositifs de dissuasion acoustique dans les pêcheries et les zones concernées.

##### 2. Mesures particulières pour la protection des anguilles

La conservation à bord d'anguilles capturées au moyen d'engins actifs est interdite. Lorsqu'elles sont accidentellement capturées, les anguilles ne doivent pas être blessées et doivent être rapidement remises à la mer.

## ANNEXE IX

### Mer Méditerranée

#### Partie A

#### Taille minimale de référence de conservation

Espèce	Intégralité de la zone
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	25 cm
Sparaillon ( <i>Diplodus annularis</i> )	12 cm
Sar à museau pointu ( <i>Diplodus puntazzo</i> )	18 cm
Sar commun ( <i>Diplodus sargus</i> )	23 cm
Sar à tête noire ( <i>Diplodus vulgaris</i> )	18 cm
Anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> )	9 cm <sup>1</sup>
Méroux ( <i>Epinephelus</i> spp.)	45 cm
Marbré ( <i>Lithognathus mormyrus</i> )	20 cm
Merlu commun ( <i>Merluccius merluccius</i> )	20 cm
Rougets ( <i>Mullus</i> spp.)	11 cm
Pageot acarné ( <i>Pagellus acarne</i> )	17 cm
Dorade commune ( <i>Pagellus bogaraveo</i> )	33 cm
Cernier atlantique ( <i>Polyprion americanus</i> )	45 cm
Sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	11 cm <sup>2</sup>
Maquereau ( <i>Scomber</i> spp.)	18 cm
Sole commune ( <i>Solea vulgaris</i> )	20 cm
Dorade royale ( <i>Sparus aurata</i> )	20 cm
Chinchard ( <i>Trachurus</i> spp.)	15 cm
Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	20 mm LC <sup>3</sup> 70 mm LT <sup>3</sup>
Homard ( <i>Homarus gammarus</i> )	105 mm LC <sup>3</sup> 300 mm LT <sup>3</sup>
Langouste ( <i>Palinuridae</i> )	90 mm LC <sup>3</sup>
Crevette rose du large ( <i>Parapenaeus</i> )	20 mm LC <sup>3</sup>

<i>longirostris</i> )	
Coquille Saint-Jacques ( <i>Pecten jacobaeus</i> )	10 cm
Palourdes ( <i>Venerupis</i> spp.)	25 mm
Praires ( <i>Venus</i> spp.)	25 mm

<sup>1</sup> Les États membres peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 110 individus par kg.

<sup>2</sup> Les États membres peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 55 individus par kg.

<sup>3</sup> LC – longueur de la carapace; LT – longueur totale.

## Partie B

### Maillage

#### 1. Maillage de référence pour les engins remorqués

Pour le cul de chalut, les maillages suivants s'appliquent en mer Méditerranée.

Maillage du cul de chalut <sup>1</sup>	Zone géographique	Conditions
Cul de chalut à mailles carrées d'au moins 40 mm <sup>2</sup>	Intégralité de la zone	Un cul de chalut à mailles losanges de 50 mm <sup>2</sup> peut être utilisé comme substitut à un cul de chalut à mailles carrées de 44 mm, à la demande dûment justifiée du propriétaire du navire
Au moins 20 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée de la sardine et de l'anchois
Au moins 14 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques avec des filets tournants

<sup>1</sup> Il est interdit d'utiliser des filets ayant une épaisseur de fil supérieure à 3 mm ou des filets à fils multiples; ou des filets ayant une épaisseur de fil supérieure à 6 mm dans toute partie d'un chalut de fond.

<sup>2</sup> Un seul type de filet (à mailles carrées de 40 mm ou à mailles losanges de 50 mm) peut être conservé à bord ou déployé.

#### 2. Maillage de référence pour les filets fixes

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes en mer Méditerranée.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Néant

## Partie C

### Restrictions applicables à l'utilisation des engins de pêche

### **1. Restrictions applicables à l'utilisation des dragues**

La largeur maximale des dragues est de 3 mètres, à l'exception des dragues utilisées pour la pêche ciblée d'éponges.

### **2. Restrictions applicables à l'utilisation de sennes coulissantes**

La longueur des sennes coulissantes et des sennes dépourvues de coulisses est limitée à 800 mètres, avec une chute de 120 mètres, sauf pour les sennes coulissantes utilisées pour la pêche ciblée du thon.

### **3. Restrictions applicables à l'utilisation de filets fixes**

3.1. Il est interdit d'utiliser les filets fixes suivants:

- (a) un trémail avec une chute de plus de 4 mètres;
- (b) un filet maillant de fond ou un trémail et un filet maillant combinés avec une chute de plus de 10 mètres, sauf si ces filets ont une longueur inférieure à 500 mètres, lorsque la chute autorisée ne dépasse pas 30 mètres.

3.2. Il est interdit d'utiliser tout filet maillant, filet emmêlant ou trémail dont l'épaisseur de fil est supérieure à 0,5 millimètre.

3.3. Il est interdit de détenir à bord ou de mouiller plus de 2 500 m de trémaux et filets maillants combinés et 6 000 mètres de tout filet maillant, filet emmêlant ou trémail.

### **4. Restrictions applicables à l'utilisation des palangres**

4.1. Il est interdit aux navires pêchant au moyen de palangres de fond de détenir à bord ou de déployer plus de 5 000 hameçons, sauf si ces navires effectuent des sorties de pêche de plus de 3 jours, auquel cas ils peuvent détenir à bord ou déployer jusqu'à 7 000 hameçons.

4.2. Il est interdit aux navires pêchant à la palangre de surface de détenir à bord ou de déployer, par navire, un nombre supérieur au nombre d'hameçons indiqué ci-dessous:

- (a) 2 000 hameçons pour la pêche ciblée du thon rouge;
- (b) 3 500 hameçons pour la pêche ciblée de l'espadon; et
- (c) 5 000 hameçons pour la pêche ciblée du thon blanc.

4.3. Chaque navire qui effectue une sortie de pêche d'une durée supérieure à 2 jours peut détenir à bord un nombre équivalent d'hameçons de réserve.

### **5. Restrictions applicables à l'utilisation de casiers et de nasses**

Il est interdit de détenir à bord ou de mouiller plus de 250 casiers ou nasses par navire en vue de capturer des crustacés d'eau profonde (y compris *Plesionika* spp., *Pasiphaea* spp. ou des espèces similaires).

### **6. Restrictions applicables à la pêche de dorade rose**

La pêche ciblée de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) au moyen des engins suivants est interdite:

- filets maillants, filets emmêlants ou trémaux d'un maillage inférieur à 100 mm;
- palangres avec hameçons d'une longueur totale inférieure à 3,95 cm et d'une largeur inférieure à 1,65 cm.

## **Partie D**

### **Mesures d'atténuation pour les espèces sensibles**

#### **1. Mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés**

1.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres de déployer des filets fixes dans la mer Méditerranée, sans que soient utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique.

1.2. Le point 1.1. ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.

1.3. Les États membres contrôlent et évaluent, au moyen d'études scientifiques ou de projets pilotes, l'efficacité des dispositifs d'atténuation décrits au point 1.1. dans les pêcheries et les zones concernées.

#### **2. Mesures visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer**

Les navires pêchant à la palangre en mer Méditerranée doivent utiliser au moins deux des mesures d'atténuation suivantes: lignes d'effarouchement des oiseaux, lignes lestées, installation des palangres la nuit avec l'éclairage de pont minimal nécessaire à la sécurité.

## **ANNEXE X**

### **Mer Noire**

#### **Partie A**

##### **Taille minimale de référence de conservation**

Espèce	Taille minimale de référence de conservation
Turbot ( <i>Psetta maxima</i> )	45 cm

#### **Partie B**

##### **Maillage**

##### **1. Maillage de référence pour les engins remorqués**

Pour le cul de chalut, les maillages suivants s'appliquent en mer Noire.

Maillage du cul de chalut	Zone géographique	Conditions
Au moins 50 mm	Intégralité de la zone	Des culs de chalut à mailles carrées de 40 mm peuvent être utilisés comme substituts

##### **2. Maillages de référence pour les filets fixes**

Les maillages suivants s'appliquent aux filets fixes en mer Noire.

Maillage	Zone géographique	Conditions
Au moins 400 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du turbot

#### **Partie C**

##### **Zones fermées ou à accès restreint**

##### **Fermeture saisonnière pour protéger le turbot**

La pêche ciblée, le transbordement, le débarquement et la première vente de turbot est autorisée du 15 avril au 15 juin chaque année dans les eaux de l'Union de la mer Noire.

#### **Partie D**

##### **Mesures d'atténuation pour les espèces et les habitats sensibles**

## **1. Mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés**

1.1. Il est interdit aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres de déployer des filets fixes dans les sous-zones CIEM VIII et IX, sans que soient utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique.

1.2. Le point 1.1. ne s'applique pas aux opérations de pêche conduites uniquement à des fins de recherche scientifique, lorsque ces opérations sont réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et qu'elles ont pour finalité l'élaboration de nouvelles mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles ou la mortalité des cétacés.

1.3. Les États membres contrôlent et évaluent, au moyen d'études scientifiques ou de projets pilotes, l'efficacité des dispositifs d'atténuation décrits au point 1.1. dans les pêcheries et les zones concernées.

## **2. Restrictions applicables à l'utilisation de chaluts et de dragues**

L'utilisation des chaluts ou des dragues à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres est interdite.

## **ANNEXE XI**

### **Régions ultrapériphériques**

#### **Partie A**

#### **Maillage de référence pour les engins remorqués**

En ce qui concerne le cul de chalut, les maillages suivants s'appliquent dans les régions ultrapériphériques.

Maillage du cul de chalut	Zone géographique	Conditions
Au moins 100 mm	Toutes les eaux situées au large de la côte du département français de la Guyane qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.	Néant
Au moins 45 mm	Toutes les eaux situées au large de la côte du département français de la Guyane qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.	Pêche ciblée de la crevette ( <i>Penaeus subtilis</i> , <i>Penaeus brasiliensis</i> , <i>Xiphopenaeus kroyeri</i> ).
Au moins 14 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée des espèces de petits pélagiques avec des filets tournants

#### **Partie B**

#### **Zones fermées ou à accès restreint**

#### **Restrictions applicables aux activités de pêche dans la zone de 24 milles au large de Mayotte**

Il est interdit aux navires d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles au large des côtes de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales.